

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 709

CONTRAT RELATIF À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE VRD POUR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIE VERTE AUTOUR DU STADE JEAN-PIERRE LE COADIC À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

<u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23.

Vu le code de la commande publique et notamment en son article R. 2122-8,

<u>Vu</u> le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Considérant</u> qu'il convient de passer un contrat relatif à la maîtrise d'œuvre VRD pour la création d'une nouvelle voie verte autour du stade Jean-Pierre le Coadic à Taverny (95150),

<u>Considérant</u> que la société DNA CONSULT a été consultée dans ce cadre et propose son accompagnement pour un montant de 25 350 € HT ;

<u>Considérant</u> qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

<u>Considérant</u> qu'il convient de contractualiser avec la société DNA CONSULT, 5 rue du Râtelier à Arnouville (95400);

<u>DÉCIDE</u>

Article 1er:

Le contrat relatif à la maîtrise d'œuvre VRD pour la création d'une nouvelle voie verte autour du stade Jean-Pierre Le Coadic à Taverny (95150) est accepté et signé avec la société DNA CONSULT, sise 5 rue du Râtelier à Arnouville (95400), dûment représentée par M. Adrien CHATEIL en sa qualité de président.

Accusé de réception — Ministère de l'Intérieur		
095-219506078-2024 LOZZ-ARZOZY	709-AR-1-1	

Réception en sous-préfecture le : 22 (Λο (ใ ン しょ _

Publication le :

2 3 OCT. 2024

SIRET: 804 009 710 00026

Article 2:

Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire de 25 350 € HT (VINT-CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS) soit 30 420 € TTC (TRENTE MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS TTC).

Article 3:

Le présent contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au parfait achèvement de la prestation, objet du marché.

Article 4:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation(s) sera(ont) transmise(s) à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 22 Octobre 2024

Le Maire,

Florence PORTELLI